Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Direction régionale des entreprises, de
la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi de Bretagne

Unité territoriale du Finistère

Arrêté préfectoral n° 2010 - 1699 du 16 décembre 2010
fixant les salaires minima des travailleurs à domicile du Finistère
occupés au tressage des échalotes

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.7422-4 à L.7422-8 et L.7422-11 du Code du Travail relatifs à la détermination du salaire et des frais d'atelier ;

VU les articles L.3231-2 et L.3132-4 du code du travail relatifs au SMIC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-0319 du 5 avril 2006 designant les membres de la commission départementale des travailleurs à domicile occupés au tressage des échalotes et des oignons ;

VU l'accord conclu le 17 septembre 2010 au sein de la commission paritaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1567 du 2 décembre 2010,

En l'absence de dispositions conventionnelles étendues fixant les salaires minima des tresseurs d'échalotes à domicile ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 2 décembre 2010 comprend une erreur matérielle ;

SUR proposition du Directeur du travail de l'unité territoriale du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : Le salaire minimum brut des travailleurs à domicile occupés au tressage des échalotes est égal au taux horaire du Smic en vigueur divisé par 17.91kg d'échalotes tressées par heure. La base de calcul suit l'évolution du Smic.
Le lot d'échalotes livré aux tresseurs ne doit pas comporter plus de 15% de déchets (pourries et ou calibre inférieur à 24).
Les salaires doivent être versés au plus tard dans les 5 jours du mois suivant.

Article 2 : L'indemnité de congés payés est égale à 10% du salaire brut défini à l'article premier.

Article 3 : L'indemnité de frais d'atelier prévue à l'article L.7422-11 du code du travail sera augmentée des variations du coût de la vie et, à minima sera égale à 0.004€/kg, la balance étant fournie par l'employeur.

Article 4 : Ces dispositions sont applicables à compter du 1er novembre 2010.

Article 5 : Les arrêtés n°2007-0537 du 11 mai 2007 et n°2010-1567 du 2 décembre 2010 sont abrogés.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur par intérim de l'unité territoriale du Finistère de la DIRECCTE Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur par intérim
de l'unité territoriale de la DIRECCTE,,

Monique GUILLEMOT-RIOU

Dans les deux mois de sa publication, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé, DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.